Avis du Comité des régions — Fonds européens d'investissement à long terme

(2014/C 126/03)

I. **RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Observations générales concernant le règlement

1. se félicite du règlement proposé et y voit une avancée positive sur la voie du financement de la future économie. Les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT) devraient contribuer à l'accroissement des capitaux disponibles pour les projets à long terme qui soutiennent la croissance économique durable;

2. fait observer que, pendant la crise économique, l'investissement public au niveau infranational a été massivement réduit en Europe et insiste dès lors sur l'importance de veiller à ce que les FEILT ne soient pas perçus comme une source de financement susceptible de remplacer le transfert de ressources financières du gouvernement national vers les autorités infranationales;

3. rappelle l'avis du Comité des régions portant sur les recommandations pour une meilleure maîtrise des dépenses ([1]), qui souligne combien les budgets locaux et régionaux constituent une part importante des dépenses publiques dans l'Union européenne. Ils représentaient 16,7 % du PIB en 2011 et 34 % des dépenses publiques totales dans l'UE, parmi lesquelles il convient de mettre en évidence les investissements directs, qui constituent un élément clé pour une reprise économique rapide;

4. souligne combien il importe de replacer les FEILT dans le contexte de la stratégie Europe 2020 et de s'interroger plus particulièrement sur la manière de promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive au moyen d'investissements dans des actifs à long terme. De même, les progrès réalisés sur la voie des objectifs d'Europe 2020 devraient permettre de libérer davantage de capitaux, et les investissements à long terme pourraient devenir une perspective plus attrayante;

5. souligne que le projet de règlement n'introduit aucune nouvelle obligation substantielle et qu'il pourrait apporter des avantages manifestes; pour cette raison, il considère que le projet de règlement est conforme au principe de subsidiarité;

6. fait observer que le projet de règlement vise à créer un label commun pour un produit qui, on l'espère, suscitera un grand intérêt public et posera les fondements d'un marché commun, concurrentiel et efficient pour les FEILT. C'est pourquoi, il considère que le projet de règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour parvenir à un cadre juridique commun pour les FEILT;

7. souligne que les communes et les régions sont les bénéficiaires potentiels des investissements à long terme dans les actifs corporels (infrastructures énergétiques, de transport et de communication, infrastructures industrielles et de services, logement, technologies liées au changement climatique et à l'éco-innovation…) ou les actifs incorporels (éducation, recherche et développement) ;

8. renvoie à l'analyse d'impact de la Commission ([2]) relative à la proposition, qui recensait les régimes existants dans quelques pays européens. Actuellement, le marché européen des investissements à long terme est fragmenté, ce qui est à la fois un argument à l'appui de la création des FEILT et un obstacle à leur mise en œuvre efficace. Les FEILT doivent trouver un équilibre entre la nécessité d'attirer et de susciter la demande d'investissement à long terme, tout en garantissant le choix entre les investisseurs. (les FEILT favorisent les investissements transfrontaliers à long terme);

9. attire l'attention sur l'importance d'assurer un suivi de la mise en œuvre du règlement compte tenu, d'une part, de sa capacité à devenir un instrument supplémentaire pouvant contribuer à la disponibilité de capitaux à long terme et, d'autre part, de la nature actuellement fragmentée de l'investissement dans des actifs à long terme sur le marché européen;

10. considère qu'il conviendrait que la proposition de règlement sur les Fonds européens d'investissement à long terme (FEILT) soit accompagnée de propositions avancées par la Commission portant sur la reconnaissance mutuelle, par les États membres, des exigences inhérentes aux conditions de publicité et aux documents commerciaux pour la commercialisation des fonds;

11. met en garde contre le fait que les différences entre les régimes fiscaux des États membres, notamment en ce qui concerne les diverses incitations fiscales et le risque d'une double imposition lorsque les investisseurs sont implantés dans un État membre différent de celui du gestionnaire du fonds, pourraient constituer un obstacle à la mise en commun des capitaux dans les FEILT ainsi qu'une entrave à leur développement, surtout lorsqu'il est question de projets transfrontaliers;

([1]) CdR 2013/3609.
([2]) SWD(2013) 231 final.

12. soutient qu'une certaine souplesse est nécessaire en ce qui concerne les périodes de détention et estime qu'il devrait incomber aux différents gestionnaires d'actifs des FEILT d'évaluer la nécessité de définir le cycle de vie potentiel du fonds ou les conditions dans lesquelles des remboursements (anticipés) peuvent avoir lieu; pense que la détermination du cycle de vie du fonds en amont pourrait être contraire aux intérêts du fonds, des investisseurs et/ou des investissements visés;

13. pense que pour encourager l'intérêt des investisseurs et des gestionnaires d'actifs pour les FEILT, certaines techniques de structuration, telles que les véhicules de titrisation ([3]) devraient être permis. Il importe de veiller à ce que le fonds reste un investissement attrayant pour les investisseurs (y compris les communes et les régions) et soit compétitif par rapport à d'autres investissements.

II. **RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS**

Amendement 1

Considérant 2

Exposé des motifs

Ressort du texte.

Amendement 2

Article 20

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Distribution des revenus	*Distribution ~~des revenus~~*
1. Un FEILT peut distribuer régulièrement aux investisseurs le revenu généré par ses actifs en portefeuille. Ces revenus sont constitués:	1. Un FEILT peut distribuer ~~régulièrement~~ aux investisseurs le revenu généré par ses actifs en portefeuille. ~~Ces revenus sont constitués:~~
a) de tout revenu régulièrement produit par ses actifs;	~~a) de tout revenu régulièrement produit par ses actifs;~~
b) des plus-values de cessions d'actifs, à l'exclusion toutefois du capital initialement souscrit.	~~b) des plus-values de cessions d'actifs, à l'exclusion toutefois du capital initialement souscrit.~~
2. Les revenus dont le FEILT a besoin pour honorer ses engagements futurs ne sont pas distribués.	2. Les distributions en question ~~revenus~~ ne peuvent porter sur ce dont le FEILT a besoin pour honorer ses engagements futurs ~~ne sont pas distribués~~.
3. Le FEILT précise dans ses statuts ou documents constitutifs quelle sera sa politique de distribution au cours de sa vie.	3. Le FEILT précise dans ses statuts ou documents constitutifs quelle sera sa politique de distribution au cours de sa vie.

Exposé des motifs

Les gestionnaires d'actifs devraient avoir une certaine souplesse en ce qui concerne les remboursements anticipés dans l'intérêt des investisseurs et des investissements sous-jacents.

Amendement 3

Article 21, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
e) toute autre information que les autorités compétentes jugent utile aux fins du paragraphe 2.	~~e) toute autre information que les autorités compétentes jugent utile aux fins du paragraphe 2.~~

Exposé des motifs

L'expérience en matière d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières a montré que ce type de dispositions est souvent utilisé pour empêcher le bon fonctionnement du marché intérieur.

([3]) *Special Purpose Vehicles.*

Amendement 4

Article 28

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Article 28	Article 28
Pouvoirs et compétences de l'AEMF	*Pouvoirs et compétences de l'AEMF*
1. L'AEMF dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice des tâches que lui confère le présent règlement	1. L'AEMF dispose des pouvoirs **et des ressources** nécessaires à l'exercice des tâches que lui confère le présent règlement.

Bruxelles, le 30 janvier 2014.

Le Président
du Comité des régions

Ramón Luis VALCÁRCEL SISO